

# MARCHES PUBLICS DE COORDINATION SPS

**Commune de BIDART**  
Place Sauveur Atchoarena  
**64210 BIDART**  
Tél: 0559546928

**LOT 2 : Mission de sécurité et protection de la santé  
AMENAGEMENT DE LA PLAINE SCOLAIRE**

**Commune de BIDART**



## **Cahier des Clauses Particulières**

**N° du CCP : 1002SPSPLA**

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b>ARTICLE PREMIER : OBJET - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	4
1.3 - CONDUITE D'OPERATION	4
1.4 - MAITRISE D'OEUVRE	4
1.5 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION	4
1.6 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.7 - MODE D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX	4
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : DETAIL DES ELEMENTS DE MISSIONS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION</b>	<b>6</b>
4.1 - DUREE DU MARCHE	6
4.2 - DELAIS D'EXECUTION	6
<b>ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION</b>	<b>7</b>
5.1 - AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS	7
5.2 - MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS	7
5.3 - CONDITIONS D'EXECUTION	8
<b>ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHE</b>	<b>9</b>
7.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	9
7.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	9
<b>ARTICLE 8 : AVANCE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>10</b>
9.1 - ACOMPTE OU FACTURES	10
9.2 - MODE DE REGLEMENT	10
<b>ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11 : VERIFICATION ET RECEPTION</b>	<b>11</b>
11.1 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS	11
11.2 - CONDITIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION DES ELEMENTS DE MISSION	11
11.3 - ACHEVEMENT DE LA PRESTATION	11
<b>ARTICLE 12 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</b>	<b>11</b>

<b><u>ARTICLE 13 : ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 15 : ASSURANCES</u></b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES</u></b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u></b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES</u></b>	<b>12</b>

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### Article premier : Objet - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS), pour les phases de conception et de réalisation, relative à l'opération de Catégorie II, au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail.

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

**Mission de sécurité et protection de la santé  
Aménagement de la Plaine scolaire**

#### 1.2 - Décomposition en tranches et en lots

Les prestations définies au C.C.P. sont comprises dans une tranche unique au présent lot 2.

#### 1.3 - Conduite d'opération

La mission est assurée par le groupement PROJEMA – K. CARMENTRAN – NOBATEK.

#### 1.4 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est en cours de désignation dans le cadre d'un concours d'architecture et d'ingénierie. Le lauréat sera titulaire d'une mission de base étendue aux études d'exécution pour les lots structure/VRD et complétée des missions SSI et signalétique.

#### 1.5 - Ordonnancement, Pilotage et coordination

Sans objet.

#### 1.6 - Contrôle technique

Le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé en cours de désignation. Les missions suivantes lui seront confiées : L, S, P1, Hand, LE, Av, PV, Consuel, Attestation accessibilité handicapée

#### 1.7 - Mode d'attribution des travaux

A titre indicatif, la dévolution des travaux est prévue par marché unique (entreprise générale).

### Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- L'état des prix forfaitaires
- La décomposition du temps d'intervention
- La note méthodologique pour chaque étape de la mission

## **B) Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Le code du travail en ce qui concerne ses dispositions relatives à la coordination sécurité et protection de la santé
- Le règlement sanitaire départemental type, ou à défaut le règlement sanitaire départemental type en application des circulaires du 09 août 1978 et du 26 avril 1982 du Ministère de la Santé dans leur version en vigueur

### **Article 3 : Détail des éléments de missions**

Les missions confiées au coordonnateur sont :

Pour la phase conception :

<i>Code</i>	<i>Désignation</i>
C1	Respect des principes généraux de prévention
C2	Participation à la rédaction de la déclaration préalable avec le maître d'ouvrage
C3	Rédaction et mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
C4	Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
C5	Ouverture du registre journal de coordination
C6	Projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
C7	Définition des sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales
C8	Définition des dispositions à mettre en œuvre pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
C9	Avis et remarques sur le dossier de consultation des entreprises rédigé par le maître d'œuvre, notamment au regard de l'autorité que le maître d'ouvrage confère au coordonnateur vis à vis des intervenants
C10	Transmission des consignes et des documents au coordonnateur de la phase réalisation

Pour la phase réalisation :

<i>Code</i>	<i>Désignation</i>
R1	Participation à l'analyse des offres des entreprises en donnant un avis sur le niveau de la démarche sécurité mise en place dans chaque entreprise
R2	Organisation de la coordination des activités des différentes entreprises présentes sur le chantier
R3	Tenue à jour du registre journal de coordination
R4	Veille de l'application correcte des mesures de coordination préalablement définies et des procédures de travail qui interfèrent
R5	Tenue à jour et adaptation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
R6	Tenue à jour du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
R7	Harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
R8	Communication des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les entreprises titulaires du lot gros œuvre ou du lot principal et par les entreprises ayant à effectuer des travaux présentant des risques particuliers aux autres entreprises intervenant sur le chantier

<i>Code</i>	<i>Désignation</i>
R9	Participation avant le lancement de la période de préparation de chantier, à une réunion de coordination des travaux de V.R.D.
R10	Analyse du planning d'exécution des travaux mis au point avec les entreprises pendant la période de préparation du chantier avec transmission des observations au maître d'œuvre et copie au maître d'ouvrage
R11	Inspection commune avant l'intervention de chaque entreprise y compris sous-traitante, afin de préciser les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé pour l'ensemble de l'opération
R12	Organisation des réunions et présidence du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
R13	Présence et intervention sur le chantier aussi souvent que nécessaire pour mener à bien la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
R14	Contrôle de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en cas de présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante
R15	Prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel ou à proximité duquel est implanté le chantier
R16	Mise en place et veille de l'application des dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
R17	Mise en place de l'adoption du règlement du collège interentreprises et transmission à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBTP et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels
R18	Diffusion aux différents intervenants de toutes les informations et de tous les documents nécessaires à la bonne réalisation des objectifs de la mission de coordination
R19	Participation aux opérations préalables à la réception des ouvrages susceptibles de nécessiter des interventions ultérieures de maintenance ou d'entretien
R20	Conseils au maître d'ouvrage quant à la mise en place de coordination de la sécurité et de la protection de la santé relative à des travaux ayant fait l'objet de réserves pendant la période de parfait achèvement
R21	Remise du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

## **Article 4 : Durée du marché et délais d'exécution**

### 4.1 - Durée du marché

L'intervention du coordonnateur débute à la date de notification du marché et s'achève à la levée de la dernière réserve dans le cadre de la réception des travaux et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

A titre indicatif :

- le début de l'intervention en phase conception est prévu en mars 2010 ;
- la durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois pour une ouverture de l'équipement à la rentrée scolaire de septembre 2011.

### 4.2 - Délais d'exécution

Le coordonnateur est tenu d'accomplir les actes relevant de sa mission dans les délais précisés ci-après, notamment :

Liste des documents	Délais d'établissement	Fait générateur
Déclaration préalable	1 semaine	Demande du Maître d'Ouvrage
Registre journal	à l'avancement	
Rapport sur APS	1 semaine	Remise de l'APS par le Maître d'œuvre
Rapport sur APD	1 semaine	Remise de l'APD par le Maître d'œuvre
Etablissement du PGC	1 semaine	Remise du PRO par le Maître d'œuvre
Remise du D.U.I.O.	1 semaine	Réception de l'ouvrage

## **Article 5 : Conditions d'exécution de la mission**

### 5.1 - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-journal de la Coordination (R.J.C.). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au Registre-journal de la Coordination. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le Registre-journal de la Coordination.

Tout différend entre le coordonnateur et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent document est soumis au Maître d'Ouvrage.

### 5.2 - Moyens donnés au coordonnateur SPS

#### A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre le cas échéant.

#### B - Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux « Elément Avant Projet » et « Elément Projet » ;
- le nom du ou des éventuels chefs d'établissement dont les activités interfèrent avec le chantier ;

- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent document ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier.

Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) dès qu'il est établi.

Le maître d'ouvrage informe le coordonnateur des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

### C - Dispositions prises par le Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux « Elément Avant Projet » et « Elément Projet » ;

- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- tous les documents d'exécution des ouvrages ;

- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris les travaux de levées de réserves ;

- l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- la copie des déclarations d'accidents de travail ;

- par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;

- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclu, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

Le Maître d'Ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le coordonnateur :

- de toutes les réunions organisées par le Maître d'Oeuvre ou le responsable de l'Ordonnancement-Coordination-Pilotage du Chantier (O.P.C.) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;

- de l'intervention de toute entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement » prévue par l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Il prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'oeuvre, bureau de contrôle technique ...) et en particulier :

- les mesures d'organisation générales du chantier envisagées par le maître d'oeuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;

- par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

### 5.3 - Conditions d'exécution

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de S.P.S. doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme coordonnateur.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. Si un suppléant n'a pas été désigné à l'acte d'engagement par le titulaire du marché, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI. Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne physique ;

- le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 7 jours pour agréer le nouveau coordonnateur. Passé ce délai, le remplaçant est réputé accepté par le maître d'ouvrage, sous réserve de l'application des articles R.4532-17 à 19 et R.4532-29 du Code du travail ;

- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G.-PI.

Le coordonnateur, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigé ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 7 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier ou à la signature du marché (R. 4532-11 à 16 du Code du travail) un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage.

## **Article 6 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **Article 7 : Prix du marché**

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 7.2 - Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **février 2010** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé en fonction du mois n où se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre à son versement, par application du coefficient C défini par la formule :

$$C = 0.125 + (0.875 * I_n - 3 / I_0)$$

I<sub>0</sub> : index ingénierie du mois m<sub>0</sub> (mois d'établissement du prix)

I<sub>n</sub> : index d'ingénierie du mois m-3 mois, m étant le mois d'exécution des prestations

## **Article 8 : Avance**

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du marché est supérieur ou égal à 50 000 €HT.

## **Article 9 : Modalités de règlement des comptes**

### 9.1 - Acomptes ou factures

Pendant la période de conception, le règlement des sommes dues au coordonnateur fera l'objet d'acomptes en fonction des phases d'intervention définies à l'article 3 du présent document.

Pendant la période de réalisation, l'intervalle entre deux acomptes successifs sera égal à 1 mois. Le montant de chaque acompte sera déterminé par le pouvoir adjudicateur sur la base d'un échéancier et d'un mémoire produit par le coordonnateur et conformément à la répartition des honoraires définie en annexe du marché.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au coordonnateur pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est produit par le coefficient de révision de ce montant évalué en prix de base qui comprend l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées.

Pour le versement du solde, le coordonnateur adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

En cas de cotraitance, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci ou pour chaque cotraitant solidaire, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Aucune sous-traitance n'est possible dans le cadre d'un marché de coordination de sécurité et protection de la santé car un lien contractuel est nécessaire entre maître d'ouvrage et coordonnateur.

### 9.2 - Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 35 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## **Article 10 : Pénalités de retard**

Concernant les pénalités journalières applicables à la phase conception, les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Concernant les pénalités journalières applicables à la phase réalisation, les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles s'appliquent.

## **Article 11 : Vérification et réception**

### 11.1 - Modalités d'établissement des documents

Les documents à remettre par le coordonnateur sont établis dans les conditions suivantes :  
3 exemplaires sur support papier + 1 exemplaire sur support informatique

### 11.2 - Conditions de vérification et de réception des éléments de mission

Par dérogation aux articles 26.2 et en application de l'article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision du maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis doit intervenir à l'issue du délai de 15 jours de vérification des actes à compter de leur réception ou de l'avis à réceptionner.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans ce délai, les actes sont considérés comme reçus.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou des avis modifiés du même délai que celui indiqué ci-dessus.

### 1.3 - Achèvement de la prestation

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-PI et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

## **Article 12 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

## **Article 13 : Arrêt de l'exécution des interventions**

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du coordonnateur définie à l'article 3 du présent C.C.P.

## **Article 14 : Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'attestation de compétence du coordonnateur portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité. De même, la décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 13 emporte résiliation du marché sans indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

### **Article 15 : Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L.241-1 du Code des assurances.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du le pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **Article 16 : Règlement des litiges**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de PAU est compétent en la matière.

### **Article 17 : Clauses complémentaires**

Sans objet.

### **Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. , sont apportées aux articles suivants :

L'article 5.3 déroge à l'article 3.4.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 11.2 déroge aux articles 26.2, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

**Dressé par :**

**Lu et approuvé**

**Le :** 17 février 2010

**(signature)**